



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 34591

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le point de savoir si les médecins pratiquant des expertises médicales et, par extension, les membres des professions de santé réglementées sont exonérés de la TVA. Par un arrêté du 15 février 1999, le Conseil d'Etat (affaire Gateau, requête n° 176-932, affaire Duriez, requête n° 176-931) s'est exprimé sur la question que des actes pratiqués par un kinésithérapeute, acte à but thérapeutique, étaient dispensés de la TVA contrairement à l'avis de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Un commentaire détaillé a fait l'objet d'un article de droit fiscal dans la revue « Les Petites Affiches » par M. Victor Haïm, professeur à l'université de Paris Sud. Cette discordance entre la position de l'administration et la justice nécessite en tout cas pour les professionnels de santé une sécurité dans l'application ou non de la taxe à la valeur ajoutée à leur acte. C'est ainsi le cas des médecins pratiquant les expertises médicales qui peuvent en effet être considérées comme des activités sans but thérapeutique même s'il s'agit d'actes à but diagnostic en grande partie, de conseil et d'avis médico-légal. Il serait utile pour les justiciables qu'il leur soit précisé dès à présent s'ils doivent se conformer à la directive n° 77/388 du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 puisque l'article 261 n'exonérerait de la TVA que « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ». Dans l'affirmative de l'application de la taxe à la valeur ajoutée, il conviendrait de savoir si celle-ci est également applicable aux expertises médicales judiciaires. Il conviendrait aussi de fixer aux professionnels concernés pour y être assujettis une date devant de préférence correspondre au 1er janvier de l'année pour coïncider avec un exercice fiscal. Il y aurait lieu aussi d'explicitier au justiciable les modalités pour faire coexister une comptabilité soumise à la taxe à la valeur ajoutée pour l'activité d'expertise et une comptabilité non soumise à la taxe à la valeur ajoutée pour l'activité relative aux soins.

Texte de la réponse

L'article 261-4-1/ du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les prestations de soins aux personnes, c'est-à-dire celles qui, dispensées par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, concourent directement à l'établissement de diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines. Il a été admis que les membres de ces professions, qui réalisent des expertises médicales, notamment dans le cadre de procédures judiciaires, puissent bénéficier de cette exonération, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans le prolongement de leur activité exonérée de soins aux personnes.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34591

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5308

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1624